

DIRIGEANTS: SÉCURISEZ VOTRE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Alors que les dirigeants d'entreprises sont de plus en plus exposés personnellement à des actions judiciaires, des mécanismes permettent, dans certains cas, de neutraliser ou atténuer les conséquences de telles actions.

Jean-Vasken Alyanakian (H.93), avocat, fait le point sur la situation.



BIO EXPRESS

Avocat depuis 2000, **Jean-Vasken Alyanakian (H.93)** a fait ses armes dans des cabinets d'avocats de premier plan et a créé son cabinet en 2004.

Les statuts des sociétés peuvent-ils, par avance, protéger les dirigeants ?

En principe non. Le Code de commerce répute non écrite toute clause statutaire subordonnant une action en responsabilité des dirigeants à l'avis de l'assemblée des actionnaires ou valant renonciation d'avance à une telle action.

Comment les dirigeants peuvent-ils, en termes de gouvernance, se protéger de poursuites pénales pour des faits qu'ils n'ont pas personnellement commis ?

D'abord, en sachant déléguer le pouvoir: un représentant légal doit essayer de ne pas cumuler trop de mandats exécutifs (président de société par actions simplifiée, directeur général ou directeur général délégué de société anonyme), indépendamment même des limites légales; et dans les sociétés qu'il dirige, le représentant légal pourra s'adjoindre un autre représentant légal (le DG d'une SA choisira un ou plusieurs DG délégués). Dans les rapports du dirigeant avec ses salariés,

c'est la délégation de pouvoirs classique qui le protège des poursuites pénales et civiles découlant de l'exercice des fonctions déléguées. Je m'explique: le dirigeant est pénalement responsable des infractions qu'il commet personnellement, mais il peut également l'être pour celles commises par tout salarié de l'entreprise dans l'exercice de ses fonctions, même si le dirigeant n'a pas participé à l'infraction. Nous parlons bien sûr des infractions non intentionnelles (négligence, etc.), le salarié étant seul responsable des infractions intentionnelles qu'il commet. Au-delà des peines d'amende qui restent personnelles, le dirigeant pourra également être condamné, solidairement avec l'entreprise, à dédommager les victimes.

Comment fonctionne la délégation de pouvoirs ?

Pour être efficace, et donc opposable en cas de contentieux, la délégation de pouvoirs doit répondre à certains critères (compétences, moyens et autorité effective du délégataire). La création d'une nouvelle délégation de pouvoirs au sein d'un organigramme nécessite parfois une réflexion de fond, non juridique, sur les rôles des uns et des autres. On ne peut à la fois déléguer des pouvoirs et continuer à les exercer... La rédaction juridique, quant à elle, est assez standard.

En complément des délégations de pouvoirs, les garanties assurantielles peuvent couvrir les risques

financiers de la responsabilité personnelle des dirigeants...

Oui, mais pas toujours. Ces polices, D&O ("Directors and Officers") ou RCMS ("Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux") permettent en principe de couvrir les conséquences civiles des fautes reprochées aux dirigeants. La plupart du temps, c'est la société qui les souscrit dans leur intérêt. En 2014, à l'heure des risques psychosociaux et des problématiques de compliance, cela fait partie du "package" permettant d'attirer ou conserver des dirigeants appelés à supporter de lourdes responsabilités.

Que garantissent ces polices ?

De manière générale, elles garantissent les condamnations civiles (dommages et intérêts) prononcées à l'encontre des dirigeants pour des faits commis dans l'exercice normal de leurs fonctions. L'éventail des risques couverts est large, aussi la couverture doit-elle être adaptée aux métiers de l'entreprise. Les polices peuvent par exemple garantir les sanctions civiles prononcées contre les dirigeants par des autorités administratives (comme l'AMF). Des règles d'ordre public excluent cependant la couverture de certains risques. Il en va ainsi des fautes pénales ou encore, en matière civile, des fautes intentionnelles ou des actes commis sans qu'il soit possible pour son auteur d'en ignorer les dommages collatéraux même non souhaités. Toutefois, les polices peuvent prendre en charges les frais engendrés par les procédures engagées aussi bien au pénal qu'au civil. ●

ALYANAKIAN AVOCATS EN BREF

Le cabinet accompagne les entreprises innovantes, leurs dirigeants et actionnaires dans l'exercice de leur gouvernance et la résolution des crises qu'ils sont appelés à connaître. Le contentieux et l'optimisation des situations à risques constituent des activités clefs au sein du cabinet qui intervient notamment dans les domaines du numérique, du conseil, des services, de la distribution et des biotechs.